



QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2018

Questions FO

- 1) Pourquoi la direction de France Médias Monde n'applique-t-elle pas l'article 6 de la Convention collective nationale des journalistes ?

Pour mémoire : « Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire.

Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la collaboration de personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc., sous la signature ou le pseudonyme de l'auteur ou la responsabilité de la direction du journal.

En aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par un journaliste professionnel. »

Comme le dispose cet article, cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire.

La Direction incite tous les journalistes à faire leur demande de carte de presse après 3 mois de collaboration.

La mise en œuvre de la prime d'ancienneté pour les pigistes et les correspondants à l'étranger dès le 1^{er} janvier 2018 permettra de rappeler l'intérêt pour les journalistes de faire la demande de carte professionnelle auprès de la CCIJP.

Les pigistes non titulaires de la carte de presse sont payés comme chroniqueur.

- 2) Pourquoi la direction de France Médias Monde n'applique-t-elle pas l'article 13 de la Convention collective nationale des journalistes ?

Pour mémoire : « Sauf cas prévu à l'article 10, la titularisation comme journaliste professionnel est acquise à l'expiration d'un stage effectif de 2 ans.

Deux mois avant l'échéance de cette période, si le journaliste est resté dans la même entreprise, il pourra effectuer un stage de 1 mois maximum dans les différents services rédactionnels.

Les stagiaires qui ne sont pas diplômés des écoles professionnelles prévues à l'article 10 pourront bénéficier du droit à la formation permanente, dans le cadre de la loi, au terme de la première année de présence dans l'entreprise, et notamment avoir la possibilité d'une formation dispensée par des organismes agréés qui signeront avec l'entreprise des contrats en fonction de la formation initiale du journaliste et de l'emploi proposé par l'employeur ; cette période éventuelle de formation est incluse dans la durée du stage de journaliste.

Le nombre des stagiaires ne peut dépasser 15 % de l'effectif total de la rédaction. »

La Direction incite tous les journalistes à faire leur demande de carte de presse après 3 mois de collaboration.

- 3) Pourquoi les jours de récupération AIA n'ont-ils pas de compteur ? Comment les prendre ? sur quelle durée ?

Les AIA de récupérations en heures sont attribués sous forme de récupérations et réattribués si le salarié n'a pu les prendre dans les 5 mois.

- 4) Il y a des problèmes de remplacement en relation avec la pose de congés ? les congés payés seront-ils reportés ?

Lorsque les congés ont été posés suivant les consignes communiquées et avec les délais de prévenance demandés, les secrétariats généraux et les services planning font en sorte d'y répondre favorablement.

Si les demandes sortent du cadre défini, elles risquent de poser des problèmes de remplacements alors même que les plannings avaient déjà été organisés. Les situations sont alors évaluées isolément et font l'objet d'un traitement spécifique.

- 5) Comment les jours ancienneté journalistes sont-ils transformés ? Avant /après ? Comment sont-ils posés ?

Les jours d'ancienneté des journalistes sont des AIA. Comme indiqué dans l'avenant de transposition de janvier 2017, leur attribution doit être de 5 jours ouvrés par an. En 2018, une erreur a déclenché une attribution de 7 jours décomptés en calendrier.

- 6) Les jours de RTT doivent-ils être accolés avant ou après les jours de congés payés ? Pourquoi ?

Il convient de rappeler que les journalistes bénéficient de jours de congés payés calendaires (7 jours*5 semaines). La pose de jours de RTT (jours ouvrés) ne peut avoir pour effet transformer un décompte calendaire en ouvré. Ainsi un salarié en 5/2 qui déposerait des congés payés calendaires du mardi au jeudi puis le vendredi en RTT se verrait décompter seulement 3 jours de congés calendaires tandis qu'une dépose d'un RTT le mardi et de 3 congés payés calendaires du mercredi au vendredi aboutira à un décompte de 5 congés payés calendaires (week-end inclus). En conséquence, il est demandé aux journalistes de déposer les jours de congés ouvrés avant les jours de congés calendaires lorsqu'ils cumulent la dépose de congés ouvrés et calendaires sur une même période.

- 7) En cas d'arrêt maladie quelle est l'incidence sur les jours de congés payés ? Les jours de CP qui n'ont pu être pris peuvent-ils être reportés ?

Si l'arrêt maladie survient avant le départ en congé, le salarié a droit au report de ses congés à compter de la date de reprise du travail. Les situations peuvent être examinées au cas par cas entre les plannings/hiérarchies et les salariés.

- 8) Pour des raisons de service les CP peuvent-ils être reportés en 2019 ?

Les CP 2018 ne peuvent être reportés au-delà du 31 décembre 2018. Toutefois, en cas de refus répétés par la hiérarchie de prise de congés, les congés non pris de ce fait peuvent exceptionnellement être reportés en 2019.

Cette exception est conditionnée :

- à la formalisation tracée de ces refus de congés,
- à une demande expresse de la hiérarchie à la DRH du report de ces congés pour cause de refus.

9) Est-il exact que le responsable de la paye quitte l'entreprise ? Si oui son poste sera-t-il mis en consultation ?

Le responsable de paie n'est pas informé de son départ et demande des précisions en termes de date et de modalités.

10) Est-il exact que la personne en charge du 1% logement quitte l'entreprise ? Si oui son poste sera-t-il mis en consultation ?

La salariée chargée du 1% logement ne quitte pas l'entreprise.

Durant son absence, le suivi du 1% logement sera assuré par la collaboratrice prochainement recrutée auprès de la responsable Diversité & Qualité de Vie au Travail - Référent Handicap.

En attendant, le dossier du 1% logement est suivi par l'assistante sociale.

11) Quelles sont les dispositions différentes qui perdurent dans l'entreprise FMM malgré l'accord d'entreprise FMM ?

En l'absence d'accord, FMM a maintenu les dispositions qui existaient en matière de :

- **Compensation de perte d'EVP, étendues à France 24 et MCD,**
- **Les primes de remplacement ponctuel et/ou temporaire.**

12) Combien de stagiaires accueille-t-on à FMM ? Quel est le niveau « d'indemnités » des stagiaires à FMM ? Le paiement de ½ du titre de transport « Navigo » est-il en vigueur ?

France Médias Monde a accueilli :

2015 : 420 stagiaires dont 68 gratifiés et 352 non gratifiés

2016 : 462 stagiaires dont 60 gratifiés et 402 non gratifiés

2017 : 415 stagiaires dont 81 gratifiés et 334 non gratifiés

2018 : 438 stagiaires dont 67 gratifiés et 371 non gratifiés

Le niveau « d'indemnités » des stagiaires à FMM répond à la grille de « rémunération » des stagiaires FMM

Niveau d'études	Montant de la gratification brut mensuel
Bac à +2/3 *	577,50 €
Bac+4 - Master 1	750 €
Bac+5 - Master 2	1 000 €

Année de césure	1 000 €
-----------------	---------

* Gratification minimale revalorisée au 01/01/2018

Pour information, depuis 3 ans, La rédaction de RFI accueille régulièrement des stagiaires d'écoles de journaliste le week-end (SAMEDI ET DIMANCHE) au sein des services, dont la rémunération est de 53 € brut par week-end.

Le paiement de ½ du titre de transport « Navigo » est en vigueur uniquement pour les stagiaires gratifiés. Le remboursement intervient sur présentation du justificatif auprès du gestionnaire de paie en charge des stagiaires.

FMM ne rembourse pas le titre de transport pour les stagiaires non gratifiés ou en stage d'observation de 3ème.

13) Combien FMM accueille-t-elle d'élèves en stage d'observation de 3^{ème} ? Est-il prévu un kit d'accueil avec la présentation de la société et quelques objets promotionnels afin de faire connaître notre belle entreprise ?

France Médias Monde a accueilli :

2015 : 115 stagiaires

2016 : 115 stagiaires

2017 : 114 stagiaires

2018 : 97 stagiaires

La direction met à disposition des stagiaires le livret d'accueil FMM et les différents organigrammes (Organigramme général et Organigramme de la direction d'accueil...). Ces documents sont à disposition des tuteurs sur l'intranet de FMM.

<https://intranet.francemm.com/silverpeas/look/jsp/MainFrame.jsp>

Le stagiaire peut également s'adresser à la DRH afin d'obtenir ces documents.

14) Combien de salariés n'ont toujours pas signé leur avenant ?

Cette question ne relève pas des DP.

15) Si le salarié n'a pas signé son avenant, que se passe-t-il pour les jours flottants ? Les jours de fractionnement ?

Les journalistes ayant refusé les dispositions relatives au temps de travail annuel de l'accord d'entreprise FMM du 31/12/2015 se voient attribuer 20 jours divers par année pleine, et n'ont donc pas droit aux jours flottants.

Les PTA ayant souhaité conserver leur AIA de jours de fractionnement se voient attribuer cet AIA en janvier de chaque année. Les autres se voient attribuer les jours de fractionnement prévus par l'accord d'entreprise FMM du 31/12/2015.

16) Le nouveau système de paie entré en fonction le 1^{er} janvier 2017 est-il opérationnel ?

Le système de paie, entré en fonction le 1^{er} janvier 2017, est opérationnel. Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires (prélèvement à la source, fusion des caisses, ...), le logiciel est amené à évoluer.

17) Quelles sont les modalités de traitement des récupérations des salariés qui ont choisi la récupération en temps plutôt que le paiement (AIA) ?

Les « modalités de traitement des récupérations » sont celles prévues par l'accord d'entreprise FMM du 31/12/2015.

18) Quand reprendra la négociation d'un accord concernant les primes de remplacements ?

La négociation d'un accord concernant les primes de remplacements doit s'inscrire dans le cadre de la NAO.

19) Quand reprendra la négociation d'un accord concernant les modalités de dépose de congés ?

Le calendrier social 2019 n'est pas encore défini pour le moment.

20) Pourquoi FMM n'indique pas sur les bulletins de paye des pigistes que la convention collective Nationale de Travail des journalistes règle les rapports entre FMM et les journalistes professionnels ?

L'absence de référence à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes est un « bug » technique qui sera corrigé avec le passage au bulletin clarifié pour les pigistes à compter de janvier 2019.

21) FMM applique-t-elle une grille minimale unique par groupe de classification ?

Les rémunérations sont individualisées pour tenir compte des diplômes et/ou de l'expérience du collaborateur (trice).

La rémunération ne peut pas être inférieure au minima annuel du groupe de classification de l'emploi.

Articles II/1.3.1 et III/2.3.1 - Salaire brut annuel – de l'accord FMM

A chacun des groupes de classification est associé un salaire annuel brut minimal garanti qui constitue la base minimale de la rémunération individuelle.

Ces minima garantis associés à chaque groupe de classification figurent en Annexe 6-A (Salaire minimal annuel brut garanti). Ils s'entendent dans le cadre d'une année complète d'activité à temps plein, hors prime d'ancienneté.

Ces salaires minima annuels représentent pour chaque groupe le salaire minimal annuel à l'entrée dans l'entreprise pour des jeunes diplômés ou pour des collaborateurs n'ayant pas d'expérience dans l'emploi.

Pour les recrutements, le niveau de rémunération proposé sera supérieur aux minima afin de prendre en compte l'expérience professionnelle globale et celle dans l'emploi exercé.

22) Suite à l'intervention du président de la république le lundi 10 décembre, de la mobilisation des équipes de RFI et F24 sur l'offre culturelle collective du service public, ainsi que les bons résultats de FMM, la direction de FMM versera-t-elle une prime exceptionnelle de fin d'année aux salariés de l'entreprise ?

France Médias Monde ne dispose pas de budget pour le versement d'une prime exceptionnelle en fin d'année à l'ensemble des collaborateurs.

Il convient de rappeler les efforts financiers demandés par notre actionnaire (l'Etat) en 2018, en 2019 (1,6M) et les années suivantes.

23) Que se passe-t-il quand le salarié est dans l'impossibilité de poser le jour flottant avant le 31 décembre pour des raisons de service ? Le jour flottant est-il reporté ?

Le jour flottant de 2018 ne peut pas être reporté. Le salarié peut le déposer sur son CET.

24) Quand aura lieu la NAO 2019 ?

Le calendrier social 2019 n'est pas encore défini pour le moment.

25) Une note d'information aux salariés concernant les fêtes légales et les jours chômés en 2019 peut-elle être adressée aux salariés de FMM ?

Ces informations sont disponibles sur internet.

Jour de l'an	Mardi 1er Janvier 2019
Lundi de Pâques	Lundi 22 Avril 2019
Fête du Travail	Mercredi 1er Mai 2019
Victoire des alliés	Mercredi 8 Mai 2019
Jeudi de l'Ascension	jeudi 30 Mai 2019
Lundi de Pentecôte	Lundi 10 Juin 2019
Fête nationale	Dimanche 14 Juillet 2019
Assomption	jeudi 15 Août 2019
La Toussaint	vendredi 1er Novembre 2019
Armistice	Lundi 11 Novembre 2019
Noël	Mercredi 25 Décembre 2019

Seul le 1er mai est un jour férié chômé.

26) Qu'est-il prévu quand c'est un pigiste qui est envoyé sur le terrain en cas de breaking news ?
Deux piges desk ? Est-ce vraiment proportionnel au travail rendu sur 48 heures non-stop ?

Le nombre de piges prises en compte pour rémunérer un travail correspond à la réalité de ce travail effectué sur le terrain. En cas de « breaking news », la durée de la mission et les contraintes horaires sont évidemment prises en compte.

27) Pourquoi ne peut-on poser des jours de fractionnement historique AIA (cad non racheté) dans le CET ?

**L'accord CET FMM ne prévoit pas que le salarié puisse déposer des AIA sur le CET.
Pour mémoire, l'alimentation en jour se fait par ordre de priorité :**

- **Congés de fractionnement de l'accord FMM,**
- **RTT,**
- **Récupération (7h pour une journée dont jours « flottants »).**

28) Ne pourrions-nous pas générer les RTT sur 11 mois et ainsi en avoir 2 par mois et donc supprimer les virgules et donc obtenir les 2 dernières début Décembre ? Plus simple Non ?

Le mode de calcul correspond à celui appliqué précédemment à France 24. Il a été mis en place avec le logiciel.

Aucun changement en la matière n'est prévu à ce jour.

29) Que se passe-t-il pour les congés posés alors que la personne est en arrêt maladie ?

Si l'arrêt maladie survient avant le départ en congé, le salarié a droit au report de ses congés à compter de la date de reprise du travail. Les situations peuvent être examinées au cas par cas entre les plannings/hierarchies et les salariés.

Questions CFDT

- 1) Pour faire suite aux questions déjà posées concernant le nouveau planning des Chefs d'antenne, nous tenons à rappeler à la direction que, bien que ce corps de métier a bien voulu « accepter » de travailler plus, en attendant la présentation et acceptation d'un nouveau planning, le temps se fait long – un an déjà. Il est bon de rappeler que d'autres corps de métier ont « rejeté » ou « modifié » les propositions faites par la direction sans aucune pénalisation. Pourquoi cette différence de traitement ?

Il n'y a pas de différences entre les chefs d'antenne et les autres catégories de salariés. Seuls les chefs d'antenne ont refusé une mise en place, même à l'essai, des cycles qui leur ont été proposés. Ces cycles ont fait l'objet de beaucoup de discussions en réunion de CHSCT, sans qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé sur leur mise en place.

En accord avec les élus du CHSCT, il a été décidé de suspendre la mise en place de nouveaux cycles. La Direction fait le maximum pour mettre en place des cycles convenant au plus grand nombre des chefs d'antenne. Il a été convenu en séance du CHSCT que le maintien de ces tableaux de service, à la demande des équipes, suspendait l'attribution des jours de récupération liés à la mise en place de nouveaux tableaux de service.

- 2) Comme le Président de la République l'a exigé, les salariés de FMM se réjouissent de recevoir une prime de fin d'année défiscalisée et sans charges. Par contre, est-ce que tous les salariés auront droit à leur part égale ?

France Médias Monde ne dispose pas de budget pour le versement d'une prime exceptionnelle en fin d'année à l'ensemble des collaborateurs. Il convient de rappeler les efforts financiers demandés par notre actionnaire (l'Etat) en 2018, en 2019 (1,6M) et les années suivantes.

- 3) Nous nous félicitons des avancées faites au sujet des codes taxis et comprenons que la DAF est en train de travailler sur une solution d'attribution de ceux-ci aussi bien pour les journalistes que pour les PTA. Pouvez-vous nous en donner plus de détails : qui exactement sera concerné et à partir de quand ?

L'attribution des codes de taxis G7 se fera sur les mêmes critères que pour l'accès au remboursement des frais de taxi sur justificatif. Le principe sera celui de comptes individuels qui seront communiqués à toutes les personnes éligibles dès que le dispositif pourra être mis en œuvre.

- 4) A un moment donné, nous avons remarqué une amélioration dans le délai de l'envoi des réponses écrites aux questions DP. Malheureusement cela n'a pas duré longtemps. La direction

devrait envoyer les réponses au plus tard six jours APRES la réunion et NON six jours AVANT la suivante. Est-ce que la direction peut-elle se conformer au Code du travail à ce sujet ?

La Direction se conformera désormais aux dispositions légales tant en matière de délai d'envoi des réponses que de périmètre de l'instance.

Questions CGT

- 1) Certains communiqués internes importants (décès de salariés ou annulation de l'accréditation du correspondant de RFI en Guinée, comme exemples récents) ne sont pas envoyés à l'ensemble des salariés mais uniquement à une « chaîne » spécifique (RFI ou France 24 ou MCD). C'est donc souvent dans les couloirs que la propagation de ces informations circule entre les « chaînes » du groupe FMM, serait-il possible de remédier à ce filtre ?

Ces communiqués auraient effectivement dû être diffusés à la liste « All FMM ». La définition des listes d'envois internes fera en conséquence l'objet d'une procédure de validation renforcée.

- 2) Suite au retrait de l'accréditation de Mouctar Bah, correspondant de RFI en Guinée, quelle est la procédure pour aider ce dernier qui se retrouve donc vraisemblablement sans pige, ainsi que pour le 2^{ème} correspondant présent sur place ?

Le correspondant de RFI en Guinée continue à percevoir sa prime de priorité et des piges. Par ailleurs, il n'a pas été suspendu pour l'AFP et continue donc à travailler pour eux.

Le numéro 2 perçoit aussi des piges. Il réalise également des reportages dans les pays voisins (Liberia, ...)

Enfin, RFI a proposé au numéro 2 d'assurer la correspondance dans un autre pays le temps de la suspension.

- 3) L'application de l'article II/2.2.9 de l'accord d'entreprise sur les Modalités de gestion et de prise des droits à récupération précisant que « la prise de récupération ne doit pas entraîner une diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé » n'est toujours pas appliqué à FMM. Les salariés sont maintenant en attente de 2 ans de rétroactivité, quand sera-t-elle versée ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1 des DP CGT du 20 novembre, Les récupérations sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles n'entraînent aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé.

Cette disposition s'applique dans le cadre d'une récupération posée et non payée.

Etendre cette disposition aux récupérations payées présentera un coût qui sera nécessairement pris en charge sur le budget des NAO.

- 4) A partir de 2019, le prélèvement à la source va être appliqué. Pour ceux qui le souhaiteraient, est-il envisageable de diviser le « 13^{ème} mois » en 12 parties pour ainsi en toucher une partie chaque mois ?

Cette disposition (diviser le « 13^{ème} mois » en 12 parties) serait contraire aux dispositions de l'accord d'entreprise.

- 5) Malgré les demandes de la CGT, dans les documents intitulés "Conditions de collaboration de France Medias Monde avec ses correspondants rémunérés à la pige à l'étranger" la direction refuse d'écrire journaliste-correspondant. Pourquoi ce refus ? Y-a-t-il quelque chose que la direction souhaite cacher ?

Cette question ne relève pas des prérogatives des Délégués du personnel,

Une réunion d'information avec les organisations syndicales se tiendra le mercredi 19 décembre sur ce sujet.

- 6) Pourquoi pendant des années il était inscrit sur les fiches de paie des journalistes payés à la pige et travaillant à l'étranger la mention : CCNTJ et que pour certains maintenant il n'en est plus fait mention ? Pourquoi ce changement alors que pour eux la situation est toujours la même ? Y-a-t-il une catégorie de journalistes-correspondants qui continueront à voir cette mention sur leur fiche de paie et d'autres non ? Si oui, pourquoi ?

L'absence de référence à la Convention Collective Nationale de Travail des journalistes est un « bug » technique qui sera corrigé avec le passage au bulletin clarifié pour les pigistes à compter de janvier 2019.

- 7) A quelle caisse de retraite cotisez-vous pour les journalistes payés à la pige qu'ils soient à RFI, France 24 ou MCD ? Est-ce que ce sont les mêmes caisses de retraite qu'entre 2007 et 2012 ?

Les caisses n'ont pas changé depuis 2012.

Quel que soit le secteur de l'entreprise (RFI, France 24 ou MCD), les journalistes payés à la pige, et soumis aux cotisations, cotisent auprès des caisses AGIRC-ARRCO.

- 8) Un salarié s'est rendu compte, suite à un bilan provisoire pour sa retraite, que France 24 n'a jamais cotisé aux caisses de cadre pour les journalistes payés à la pige. Est-ce normal ?

Les pigistes sont considérés par les caisses de retraite complémentaires comme des NON-CADRES. Cette information nous est confirmée régulièrement par AUDIENS. Cette distinction n'a d'ailleurs plus d'importance puisque les caisses AGIRC et ARRCO fusionnent au 31 décembre 2018.

- 9) Encore une fois Optiweb a provoqué des surprises désagréables. Dans les compteurs apparaissaient des chiffres qui n'ont rien à voir avec la réalité : CP en plus, RTT en moins, etc. Quand est-ce que ces dysfonctionnements s'arrêteront ?

Les compteurs sont stables et cohérents dans la mesure où les services planning transmettent leurs interfaces en temps et en heures.

En novembre dernier, la rédaction de France 24 a omis de déclencher les interfaces piges/intermittences, absences (congés) et EVP.

En décembre, la rédaction de RFI a transmis les interfaces absences (congés) de décembre en lieu et place de novembre, la DTSI de RFI et MCD n'ont pas transmis leurs interfaces absences (congés).

Ces incidents ont obligé la DRH à intégrer manuellement les interfaces manquantes ce qui génère des incohérences passagères dans les compteurs des salariés.

Par ailleurs des changements d'affectations ou de contrats non répercutés dans Optichannel provoquent également, au plan individuel, des erreurs de compteurs.

Ces situations sont généralement liées :

- à des incertitudes en termes de responsabilités,
- à l'absence d'une gestion centralisée d'Optichannel.

Ces difficultés devraient s'améliorer avec l'arrivée (depuis le 10 décembre) de notre Responsable SIRH/GTA France Médias Monde.

10) La direction considère-t-elle cela comme légitime qu'une salariée, non soumise à des astreintes, se fasse reprocher d'avoir éteint son téléphone portable en dehors de ses heures de travail et de dormir ? Lors de l'unique réunion sur le « droit à la déconnexion » auxquels les syndicats ont été convoqués il y a un an environ, la direction a fait certaines déclarations d'intentions. A quel moment prendra-t-elle des mesures concrètes pour garantir aux salariés ce droit à la déconnexion?

La direction confirme ses déclarations d'intentions et rappellera le nécessaire respect du droit à la déconnexion.

11) Si l'accord sur les journalistes correspondants est signé et applicable, y-aura-t-il des changements sur les fiches de paie des journalistes payés à la pige travaillant à l'étranger ? Si oui, lesquels ?

Dès le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des correspondants ne seront plus soumis à charges sociales.

Par conséquent, les correspondants qui cotisaient jusqu'à présent, n'auront plus de cotisations sociales.

Il n'y aura pas de changement pour les correspondants qui ne cotisaient pas.

Par ailleurs et indépendamment de la signature de l'accord, une prime d'ancienneté sera versée à compter du 1^{er} janvier 2018, aux collaborateurs ayant et bénéficiant une carte de presse de la CCIJP, versement de la prime d'ancienneté selon les critères de l'accord (5 ans = 5%, ...).

Questions CFTC

- 1) Le 21 novembre, nous avons constaté que les oeufs durs "bio" vendus par le Restaurant d'entreprise étaient en fait estampillés "3 FR", soit la pire catégorie d'élevage en batterie. Comment une telle tromperie sur la marchandise est-elle possible ? Quelles mesures concrètes le gestionnaire du RIE entend-il prendre pour que cela ne se reproduise plus ?

Le prestataire nous a confirmé qu'il y a eu une inversion lors de la production, entre les œufs BIO du « brunch », et les œufs de la pâtisserie.

Le prestataire a demandé aux responsables du site pour procéder au remboursement de l'ensemble des personnes qui ont été impactées par cette confusion (les 17 personnes ayant consommées des œufs durs).

Des mesures fortes viennent d'être prises pour qu'il n'y ait plus de désagrément de la sorte, le prestataire a pris contact avec la centrale de référencement des produits alimentaires, pour que sortent des bons de commande les œufs de CAT3, et de CAT 2. Désormais, il n'y aura que des œufs de CAT 1 élevage en plein air et des œufs BIO.

- 2) Lors d'une visite des cuisines du RIE, les membres du CHSCT ont constaté que de la gélatine bovine était utilisée, notamment pour la confection des pâtisseries. Les responsables du restaurant se sont alors engagés à afficher clairement la présence de gélatine bovine parmi les ingrédients. Cet engagement n'est visiblement pas tenu.

Un affichage sera positionné quand les desserts proposés contiendront de la gélatine (ce qui est très rare).

- 3) Serait-il possible de proposer du lait végétal (coco, amande, etc.) à la cantine et à la cafétéria ?

Le prestataire examine cette demande.

- 4) Dès 2019, les heures supplémentaires seront défiscalisées et ne seront plus soumises aux cotisations sociales. Comment cette évolution de la législation va-t-elle se matérialiser sur nos bulletins de salaire ?

L'annonce du Gouvernement est trop récente et imprécise pour que la paie puisse répondre à cette question à ce stade.

Le mois de décembre en paie est un mois très chargé : clôture de la paie 2018, travaux de fin d'année, changements d'assiettes et de taux 2019, mise en place du prélèvement à la source, la fusion AGIRC-ARRCO, réduction Fillon, corrections de DSN...

- 5) Le 13^{ème} mois étant versé en deux fois, lorsqu'un salarié bénéficie d'une augmentation de salaire en cours d'année, le delta entre l'acompte versé en juin et la moitié du nouveau salaire est-il bien ajouté au solde du 13^{ème} mois payé en décembre ? Même question s'agissant de la prime d'ancienneté si le salarié obtient une promotion en cours d'année vers un emploi positionné dans un groupe de classification supérieur.

Le 13^{ème} mois est égal au salaire brut de décembre pour une année complète d'activité à temps plein, tel que le prévoit l'accord d'entreprise ; l'acompte est intégralement repris en décembre et le 13^{ème} mois payés à 100%.

Cette reprise apparait clairement sur la fiche de paie de décembre.

- 6) Le prélèvement à la source entre en vigueur le 1er janvier 2019. Cela implique que les salariés paieront plus d'impôts lors du versement du 13^{ème} mois en juin et en décembre. Peut-on envisager d'échelonner le versement du 13^{ème} mois sur l'année entière ?

Il n'est pas possible d'échelonner le versement du 13^{ème} mois sur l'année entière. La paie est versée selon les dispositions de l'accord d'entreprise.

- 7) Lors du passage à l'heure d'hiver, l'heure de travail supplémentaire doit être payée ou récupérée et assortie, s'il y a lieu, des majorations prévues." (réponse ministérielle n°32310 publiée au JO-AN). Est-ce bien le cas à France Médias Monde pour l'ensemble des salariés concernés ?

Si un salarié relève une erreur en sa défaveur du fait d'un paramétrage d'optichannel ne tenant pas compte de tous les effets du changement d'heure, il est invité à se manifester auprès de son gestionnaire de paie.

- 8) Le code du travail dispose dans son article L3141-7 que lorsque le nombre de jours de congés calculé n'est pas un nombre entier, ce qui peut arriver lorsque la période d'acquisition est inférieure à une année complète, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur. France Médias Monde respecte-t-elle bien cette disposition ? Optiweb en est-il seulement capable ?

Le SIRH est paramétré à cet effet.

- 9) Des personnes constatent toujours sur leur compteur Optiweb que le nombre de jours de congés payés dont elles disposent varie d'un jour à l'autre sans raison apparente. Par ailleurs ces compteurs ne correspondent pas toujours aux informations figurant sur les bulletins de salaire. Comment expliquer que de tels dysfonctionnements perdurent ? A quoi doit-on se fier ?

Les compteurs sont stables et cohérents dans la mesure où les services transmettent leurs interfaces en temps et en heures.

En novembre dernier, la rédaction de France 24 a omis de déclencher les interfaces piges/intermittences, absences (congés) et EVP.

En décembre, la rédaction de RFI a transmis les interfaces absences (congés) de décembre en lieu et place de novembre, la DTSI de RFI et MCD n'ont pas transmis leurs interfaces absences (congés).

Ces incidents ont obligé la DRH à intégrer manuellement les interfaces manquantes ce qui génère des incohérences passagères dans les compteurs des salariés.

Par ailleurs des changements d'affectations ou de contrats non répercutés dans Optichannel provoquent également, au plan individuel, des erreurs de compteurs.

Ces situations sont généralement liées :

- à des incertitudes en termes de responsabilités,
- à l'absence d'une gestion centralisée d'Optichannel.

Ces difficultés devraient s'améliorer avec l'arrivée (depuis le 10 décembre) de notre Responsable SIRH/GTA France Médias Monde.

10) Le code du travail prévoit la possibilité de reporter les jours de congés payés au-delà de 20 jours ouvrés afin de financer un congé sabbatique ou un congé pour création d'entreprise, et ce pendant 6 années d'affilée. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions à FMM ? À qui doit-on signifier le nombre de jours reportés ? Où ces jours sont-ils "stockés" ?

L'accord FMM ne prévoit aucune disposition spécifique sur le congé pour création d'entreprise ou congé sabbatique. Ce sont ainsi les dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent.

D'après l'article L. 3142-120 du Code du travail, les salariés qui souhaitent bénéficier d'un congé sabbatique/pour création d'entreprise ont la possibilité de reporter la 5^{ème} semaine de congés payés, pour tout ou partie, jusqu'au départ en congé, dans la limite de 6 ans. Ainsi, une indemnité compensatrice est perçue par le salarié lors de son départ en congé.

Pour pouvoir en bénéficier, le salarié doit adresser un écrit de son gestionnaire de paie indiquant le nombre de jours reportés. Toutefois, cette demande doit s'inscrire dans le cadre d'un congé sabbatique/pour création d'entreprise déjà validé par l'employeur.

11) À la question "pourquoi les salariés en cycle de France 24 ne bénéficient-ils pas d'une journée de récupération lorsqu'ils travaillent un jour férié ?" la Direction a répondu lors de la réunion d'octobre 2018 : "Les récupérations des jours fériés travaillés sont incluses dans les cycles de travail des collaborateurs de France 24. Leur temps de travail annuel prend en compte ces récupérations."

Pourtant, la Cour de cassation a jugé en 2012 qu'en cas de modulation ou d'annualisation du temps de travail, la prise en compte des jours fériés chômés pour la fixation de la durée collective annuelle de travail ne doit pas priver les salariés ayant travaillé un jour férié du repos équivalent accordé par la convention collective (Cass. soc. 21 mars 2012, n° 10-23841).

Ainsi, pour un salarié dont la durée du travail est déterminée après déduction de 11 jours fériés chômés, le travail un jour férié lui ouvre droit à un repos compensateur d'égale durée prévu par l'Accord d'entreprise.

Ce repos ne compense pas le jour de repos non pris au titre des jours fériés, puisqu'il en a déjà été tenu compte dans la durée annuelle de travail, mais la sujétion du travail un jour férié pour un salarié ayant une répartition de son temps de travail dérogatoire.

La Direction respecte ces conclusions pour les cycles de RFI, elle doit en faire de même pour les cycles de France 24, sauf à assumer un traitement manifestement inéquitable et contraire à la jurisprudence.

L'arrêt du 21 mars 2012 de la Chambre sociale de la Cour de cassation ne s'applique pas à FMM, puisque d'une part, il concerne, en l'espèce, une organisation du travail qui ne prend pas en compte les jours de récupération dus au titre d'un jour férié travaillé, malgré des dispositions conventionnelles le prévoyant.

Or, les salariés cyclés de France 24 bénéficient effectivement, pour tout travail un jour férié, d'un jour de récupération puisque ces derniers sont compris initialement dans leur cycle de travail.

Finalement, il est nécessaire de rappeler que l'organisation des cycles de Rfi et France 24 ne sont pas comparables à ce sujet, puisque le premier intègre les jours de récupération à posteriori contrairement au second qui les prévoit à priori.

12) Le 22 novembre un appel à candidature a été publié pour un poste en CDI de chargé de planning rattaché à la Direction de la production TV de France 24. Outre une modification de l'organigramme de la DTSI, puisqu'un poste de chargé de production est transformé en chargé de planification, il s'agit-là d'une modification de l'organisation du travail qui aura des répercussions sur le fonctionnement du Secrétariat général de France 24. Ce chargé de planification devra s'occuper d'une centaine de personnes : chefs de production, opérateurs trafic, maquilleuses et assistants plateaux.

- Qui sera le supérieur hiérarchique de cette personne ?
- La suppression du troisième poste de chargé de production n'a-t-elle pas un impact sur le volume d'activité des deux autres chargés de production et le fonctionnement du service ?
- Comme il s'agit d'un poste en 5-2 avec des horaires classiques, qui sera l'interlocuteur de ces populations en dehors de ces horaires ?
- Que se passera-t-il lorsque nous aurons soudainement besoin de personnel en renfort en cas d'actualité chaude un weekend par exemple ?
- Qui remplacera cette personne pendant ses congés ou une absence pour maladie puisqu'il n'est pas possible de recourir à des salariés engagés en CDDU sur ce type de poste ?
- Pourquoi cet appel à candidature a-t-il été validé et publié sans que le Comité d'entreprise ni le CHSCT n'en soient a minima informés ?

Le directeur des productions sera le supérieur hiérarchique de cette personne.

La Direction des productions veillera à ce que le volume d'activité des chargés de production soit adapté. En cas de pic d'activité, il sera fait appel à du renfort.

Compte tenu de l'organisation en 5-2 avec des horaires classiques, le secrétariat général continuera à assurer l'astreinte pour les équipes de production TV en dehors de ces horaires.

En cas de besoin soudainement de personnel en renfort en cas d'actualité chaude un weekend, le secrétariat général continuera à assurer l'astreinte pour les équipes de production TV.

Afin de ne pas rompre brutalement avec l'organisation actuelle qui fait appel à des chargés de production intermittents, il est envisagé de se rapprocher progressivement du régime général.

Les instances sont en cours d'information, le sujet est prévu à l'ordre du jour du CHSCT du 19 décembre 2018.

- 13) Pour faire suite aux questions déjà posées concernant le nouveau cycle de travail des Chefs d'antenne, nous tenons à rappeler à la direction que, bien que ce corps de métier ait « accepté » temporairement de travailler plus, en attendant la présentation d'un nouveau projet, le temps se fait long – un an déjà. Il est bon de rappeler que d'autres corps de métier ont « rejeté » ou « modifié » les propositions faites par la direction sans pour autant avoir été pénalisés. Pourquoi cette différence de traitement ?

Les Chefs d'antenne bénéficieront-ils bien des jours de baisse de la pénibilité en 2019 tant que la Direction ne sera pas en mesure de proposer un nouveau cycle de travail ?

Il n'y a pas de différence entre les chefs d'antenne et les autres catégories de salariés. Seuls les chefs d'antenne ont refusé une mise en place, même à l'essai, des cycles qui leur ont été proposés. Ces cycles ont fait l'objet de beaucoup de discussions en réunion de CHSCT, sans qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé sur leur mise en place.

En accord avec les élus du CHSCT, il a été décidé de suspendre la mise en place de nouveaux cycles. La Direction fait le maximum pour mettre en place des cycles convenant au plus grand nombre des chefs d'antenne. Il a été convenu en séance du CHSCT que le maintien de ces tableaux de service, à la demande des équipes, suspendait l'attribution des jours de récupération liés à la mise en place de nouveaux tableaux de service.

- 14) Est-il vrai que la Direction a décidé de ne plus payer les reliquats de JRTT dans le solde de tout compte à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou lors de la rupture d'un contrat à durée indéterminée ?

Le solde de jours de RTT n'est payé que si le salarié a été empêché de les prendre pour des raisons de service. En d'autres termes, il est de la responsabilité du salarié de prendre ses jours de RTT durant son contrat pour baisser son temps de travail annuel à 204 jours tel que prévu par l'accord d'entreprise FMM.

- 15) L'employeur a l'obligation de mettre à disposition du CE et des représentants du personnel une base de données économiques et sociales. La BDES de FMM est incomplète et semble avoir rendu son dernier souffle en 2017, date de sa dernière mise à jour. Est-il prévu de la ranimer et d'y faire figurer l'ensemble des informations prévues par la loi ?

Une récente mise à jour a été réalisé par la DRH (Effectifs, NAO, formation...). La direction Financière travaille actuellement à la sécurisation des données afin de mettre à jour les rapports et les données financiers de la BDSE.



- ⇒ **Bilan de l'emploi 2016**
- ⇒ **Bilan de l'emploi 2017**
- ⇒ **Rapport annuel de l'évolution de l'emploi (2016 +2017)**
 - **Bilan de l'embauche (2016 +2017)**
 - **Temps partiels (2016 +2017)**
 - **Congés non rémunérés (2016 +2017)**
 - **Convention de forfait (2016 +2017)**
 - **Effectifs CE (2016)**
 - **Absentéisme (2014-2017)**
- ⇒ **bilan 2016**
- ⇒ **Bilan handicap CE 2016 2017**
- ⇒ **Bilan formation 2016**
 - **Bilan formation 2017 1^{er} semestre**
 - **Bilan formation 2017**
 - **Bilan formation 2018 1^{er} semestre**
 - **Note d'orientation 2017/2018**

- ⇒ **Consolidation alternants 2015-2017 (partiel)**
- ⇒ **Consolidation stagiaires 2015-2017 (partiel)**

⇒ **Doc Nao**

- **2015 : 3 docs (Documents statistiques générales + détails salaires par emploi)**
- **2016 : 3 docs (Documents statistiques générales + détails salaires par emploi)**
- **2017 : 2 docs (Documents statistiques générales + études pigistes/correspondants)**
- **2018 : 4 docs (Documents statistiques générales + nuages de points anonymes)**

- 16) Lors de la dernière réunion DP, la CFTC a posé une question sur la publication des conclusions des groupes de travail que l'adjoint en charge de l'antenne arabophone de France 24 avait constitué il y a plus de 6 mois. La direction a répondu en décrivant ces groupes de travail d'une façon succincte. Mais l'essentiel pour les salariés est que les résultats soient connus de tous et que des workflows soient publiés. Exemple : sur la question du nombre de titres pour la tranche du Paris Direct, les équipes ont découvert un lundi matin que des changements ont été décidés. Un email a été envoyé apparemment aux rédacteurs en chef. La plupart de ces mêmes rédacteurs en chef disent qu'ils n'ont pas été consultés et les consignes n'ont pas été claires selon eux. Jusqu'à aujourd'hui, ce seul sujet fait débat, chaque jour, d'un rédacteur en chef à l'autre ou d'un chef d'édition à l'autre. À quand la publication d'un workflow clair sur le déroulement des Paris Direct Arabo? Qu'en est-il des nombreux autres sujets débattus lors des groupes de travail (débriefing post antenne, les autres JT, les éditions du weekend, organisation/communication au sein de l'antenne arabophone, relation mag/news, relation prévisions/news etc.)?

Concernant les groupes de travail, cette initiative a été faite en interne et n'a donc rien d'officielle. Les salariés ont été invités sur la base du volontariat de « rêver à la chaîne idéale ». Deux groupes sur trois ont rendu leurs conclusions. Parmi ces conclusions, certaines résolutions peuvent être mises en place rapidement, d'autres exigent beaucoup plus de temps.

Ce que nous essayons de faire, c'est de voir ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas, et mettre certaines résolutions en place « petit à petit » histoire de ne pas tout « chambouler d'un coup ».

Un « workflow » est possible pour les titres dans un premier temps. Les groupes de travail n'ont rien d'officiel, leurs résolutions doivent être étudiées par la direction. Elles peuvent être acceptées ou pas.

- 17) Pour répondre à la crise du pouvoir d'achat, le président de la république française incite les entreprises à verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée et non soumise aux cotisations sociales. FMM envisage-t-elle de verser une prime de fin d'année aux plus bas salaires ? Des discussions vont-elles avoir lieu avec les organisations syndicales dans le cadre des NAO ?

France Médias Monde ne dispose pas de budget pour le versement d'une prime exceptionnelle en fin d'année 2018 pour l'ensemble des salariés.

Il convient de rappeler les efforts financiers demandés par notre actionnaire (l'Etat) en 2018, en 2019 (1,6M) et les années suivantes.

- 18) Lors des différentes discussions entre FMM et les organisations syndicales pour trouver des solutions à des problématiques en cours, la direction a fait état de postes vacants dans différents services. C'est notamment le cas concernant plusieurs postes de journalistes rédacteurs au sein de la chaîne francophone de France 24 ainsi qu'un poste de grand reporter à France 24. Depuis

quand ces postes sont-ils vacants? Pour quelles raisons sont-ils restés vacants? Y a-t-il d'autres postes vacants dans l'entreprise ? Lesquels ?

Des postes vacants, actuellement pourvus par des piges, ont été récemment proposés dans le cadres de l'accompagnement de réforme en cours afin de trouver des reclassements à des CDI de l'entreprise. Il s'agit de postes laissés vacants suite à des mobilités ou des départs.

A l'issue de la procédure de proposition et après refus des postes proposés par les salariés, la Direction de France 24 mettra en consultation les postes disponibles.